

Les Statuts de l'Association déposés le 26 mai 2004 auprès de la Préfecture de Police de Paris, rénovés le 23 mai 2014 en Assemblée Générale Extraordinaire et seuls valides, dès lors, sont les suivants :

Article 1. Dénomination

Il est fondé une Association (sous le régime de la Loi de 1901 de la République Française) sous le nom de "**Alliance Internationale pour la Reconnaissance des Apports de Maurice Allais en Physique et en Economie**" - (AIRAMA) (en Anglais "**International Alliance for the Recognition of the Maurice Allais' Breakthroughs In Physics and Economics**" - (IARMAB)).

Article 2. Objets

L'Association "**Alliance Internationale pour la Reconnaissance des Apports de Maurice Allais en Physique et en Economie**" (AIRAMA) a pour buts :

Ses modes d'action sont l'organisation de réunions, conférences, colloques, remise de prix, et l'édition de publications, articles, rapports aux autorités compétentes, circulaires ou communiqués, comprenant des relations avec les médias, nationaux ou étrangers, seuls, ou en collaboration avec d'autres groupes ou associations ayant des objets connexes ou compatibles.

Article 3. Siège social

Le siège social de cette personne morale AIRAMA est fixé à Paris, dans les locaux de la Maison des Polytechniciens, 12 rue de Poitiers, 75007 Paris, France.

Article 4. Membres

Toute personnalité, française ou étrangère, peut adhérer à l'AIRAMA. La qualité de membre est acquise par le versement de la cotisation annuelle, fixée à 40 Euros en 2014, après approbation du Bureau de l'AIRAMA (article 5). Les membres fondateurs sont les adhérents d'origine de l'association et les personnalités ayant rendu un signalé service à l'AIRAMA, et admis comme tels après approbation du Bureau de l'AIRAMA (article 5). Les personnes morales, françaises ou étrangères, peuvent être admises à titre de **membres associés** sur demande écrite motivée, et conforme à l'article 2 ci-dessus, adressée au Bureau de l'AIRAMA (article 5) et acceptée par écrit par celui-ci, moyennant une cotisation annuelle fixée à 100 Euros en 2004 et inchangée à ce jour.

La qualité de membre de l'AIRAMA se perd par démission, refus de paiement de la cotisation, ou par radiation (article 4bis).

La qualité de **Membre Bienfaiteur**, attribuée à des personnes physiques ou morales, françaises ou étrangères, est expressément prévue statutairement. Elle est attribuée par décision du Bureau en reconnaissance pour un soutien particulier aux objectifs de l'AIRAMA.

Article 4bis. Radiation

Tout membre de l'AIRAMA peut être radié par décision du Conseil d'Administration de l'AIRAMA (article 5) : cette décision doit être prise par le CA *pour activités incompatibles avec les objectifs de l'AIRAMA*, après avoir entendu contradictoirement le membre intéressé.

Article 5. Conseil d'Administration (CA)

Les membres du CA de L'AIRAMA, sont élus par l'Assemblée Générale de l'AIRAMA (article 7) pour trois ans, reconductibles parmi ses membres, avec possibilité de cooptation en cas de vacance entre deux Assemblées Générales. Les nominations des membres du CA ainsi cooptés doivent être soumises à la ratification de l'Assemblée Générale suivante. Le CA prononce, par vote à la majorité simple de ses membres, les radiations éventuelles *pour activités incompatibles avec les objectifs de l'AIRAMA*, prévues à l'article 4bis ci-dessus, après avoir offert à l'intéressé d'entendre ses explications. En cas d'égalité numérique des votes, la voix du président du CA compte double. Le CA avise la prochaine Assemblée Générale des radiations prononcées.

Article 6. Bureau

L'AIRAMA est dirigée par un Bureau convoqué par le Président et comprenant, issus des membres du Conseil d'Administration (CA) de l'AIRAMA (article 5), un Président, un à trois Vice-Présidents éventuels, un Trésorier et un Secrétaire, ces deux fonctions pouvant être cumulées. Les membres du Bureau sont élus par le Conseil d'Administration de l'AIRAMA (article 5) pour trois ans reconductibles, avec possibilité de cooptation en cas de vacance entre deux Assemblées Générales. Le Bureau peut élire des personnalités désignées à titre honorifique comme "*Membres d'honneur*", "*Président ou Vice-Présidents d'honneur*". Le Président convoque les Assemblées Générales Ordinaires et Extraordinaires (article 7) dans un délai qui ne peut être inférieur à quinze jours.

Article 7. Assemblées Générales Ordinaires et Extraordinaires

L'Assemblée Générale de l'AIRAMA est constituée par tous les membres fondateurs à jour de leur cotisation.

L'Assemblée Générale Ordinaire (AGO) se réunit au moins une fois par an, sur convocation du Président (article 6).

Elle entend le rapport sur l'activité du groupe, approuve les comptes de l'exercice clos, pourvoit au renouvellement du CA, ratifie la nomination des membres du CA éventuellement cooptés depuis la dernière AG de l'AIRAMA, et délibère sur toute question portée à son attention par le Bureau. En cas d'égalité numérique des votes, la voix du Président du CA compte double.

L'Assemblée Générale Extraordinaire (AGE) se réunit sur décision et convocation du Président (article 6) pour trancher de toute question grave et urgente concernant la vie de l'association, dont la solution ne saurait attendre l'Assemblée Générale Ordinaire suivante.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents et représentés, dès lors que ceux-ci représentent au moins la moitié des membres fondateurs de l'AIRAMA. Les **membres associés** peuvent participer à l'Assemblée Générale sans droit de vote. En cas d'égalité numérique des votes, la voix du Président du CA compte double.